



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction ; publique territoriale ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU le Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

ENTRE

Le Département de la Loire,

Situé 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1

Représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par une décision de la Commission permanente du 1^{er} mars, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire, représenté par Marianne DARFEUILLE, 1^{ère} Vice-Présidente, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la Convention :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations de services proposées par le Département au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

Ces prestations de services ont pour objet :

- L'accompagnement social des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- L'instruction auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) des demandes d'aide et de prêts qui nécessitent une évaluation de la situation sociale de l'agent

Article 2- Nature des prestations délivrées :

2.1 Accompagnement social :

Les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, rencontrant des difficultés induites par leur vie professionnelle et/ou personnelle, peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de l'accompagnement du travailleur social du personnel du service « qualité de vie au travail » de la Direction des Ressources Humaines. Cet accompagnement sera réalisé dans les limites des missions qui lui sont dévolues, telles que définies par le statut particulier du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et par sa fiche de poste établie par la Direction des Ressources Humaines.

2.2 Instruction des demandes d'aide et de prêts auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Les agents rencontrant des difficultés financières ou des dépenses imprévues peuvent solliciter auprès du CNAS des aides et prêts. Les demandes nécessitant une évaluation de la situation sociale de l'agent seront instruites par le travailleur social du personnel du service « qualité de vie au travail » de la Direction des Ressources Humaines.

2.3 Modalités de saisine

Le travailleur social du personnel du Département peut être saisi par :

- Le responsable des ressources humaines du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Le médecin du pôle santé et secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Le médecin du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire,
- L'agent, dans ce cas le travailleur social du personnel du Département informera le médecin du pôle santé et secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire de cette demande dans le respect du secret professionnel.

Chaque intervention sera réalisée dans les locaux du Département de la Loire sur des sites de Saint-Etienne, Montbrison ou Roanne.

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de conventionnement est le Département de la Loire.

Article 3- Bénéficiaires de l'accompagnement social :

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire titulaires et non titulaires de droit public en contrat. De fait, les pompiers volontaires ne sont pas concernés par cette convention.

Article 4- Conditions de réalisation des prestations :

Afin de réaliser ses missions, le travailleur social du Département pourra être amené à :

- Accéder aux locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents accompagnés

Article 5- Modalités de remboursement des frais engagés par le Département

Le coût global de l'intervention du travailleur social du personnel est établi à vingt euros (20€) de l'heure.

Le paiement des prestations sera dû après service fait selon une échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette. Ces titres seront émis en fin de période pour chaque semestre. Un certificat administratif sera joint à chaque titre.

Article 6- La durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois.

Article 7- Fin de la convention

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6 à la demande :

- Du Département de la Loire,
- Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,

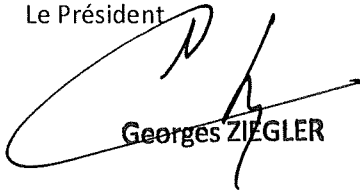
Cette demande de cessation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'une durée de deux mois.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne,

Pour le Département de la Loire,
Le Président



Georges ZIEGLER

Pour le SDIS de la Loire,
La 1^{ère} Vice-Présidente